



Ref.: 2018-08-D-9-fr-3

Orig.: EN



Modalités d'exécution instituant les droits et les procédures de représentation du personnel enseignant des Ecoles européennes

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 17, 18 et 19 Avril 2018

Modifications approuvées par le Conseil Supérieur lors de sa réunion des 9, 10 et 11 décembre 2025 – Bruxelles (hybride)

Chapitre 1

Comités du personnel enseignant des Ecoles

Article 1

Institution d'un Comité du personnel enseignant

Au sein de chaque Ecole européenne, il est institué un Comité du personnel enseignant, composé des représentants élus du personnel détaché tel que défini à l'article 6, paragraphes a) et b), du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes et des chargés de cours tels que définis à l'article 4.3 du Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes.

Article 2

Principes de collaboration

1. Le Comité du personnel enseignant :
 - représente les intérêts du personnel détaché et des chargés de cours auprès de l'Ecole.
 - coopère au bon fonctionnement de l'Ecole et à la qualité de son enseignement.
 - défend les cas individuels auprès de la direction de l'école.
 - participe au dialogue social décrit au chapitre 3.
2. Un membre du personnel détaché et un membre du personnel chargé de cours représentent le Comité du personnel enseignant au Conseil d'administration de l'Ecole. Chaque cycle de l'Ecole est représenté.
3. Le Directeur informe et consulte le Comité du personnel enseignant concernant toute question pertinente relative aux conditions matérielles et morales du personnel enseignant. Le Directeur et le Comité du personnel enseignant se réunissent régulièrement pour débattre de toutes les questions nécessitant leur attention dans un esprit de conciliation. La coopération entre le Directeur et la représentation du personnel enseignant repose sur le respect et la confiance mutuelle.

Article 3

Droits de vote

Tous les membres du personnel détaché et des « chargés de cours recrutés par année(s) scolaire(s) » au sens de l'article 6, paragraphe a), du Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes disposent du droit de vote au sein du Comité du personnel enseignant. Chacun de ces membres du personnel dispose d'un vote unique, même s'il ou elle travaille pour plus d'un cycle.

Article 4

Eligibilité

Tous les membres du personnel détaché, à l'exception du personnel directeur au sens de l'article 6, paragraphe a), du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, et tous les

membres « chargés de cours recrutés par année(s) scolaire(s) » peuvent être élus pour siéger au Comité du personnel enseignant pour autant qu'ils se soient présentés en tant que candidat. Les membres du Comité du personnel enseignant peuvent être réélus.

Article 5

Nombre de membres du Comité du personnel enseignant

1. Les membres du personnel détaché et les membres du personnel chargé de cours élisent séparément leurs représentants au Comité du personnel enseignant. Chaque catégorie du personnel est représentée par un représentant pour le cycle primaire et maternel et par un représentant pour le cycle secondaire.
2. Sans préjudice du nombre total de membres du Comité du personnel enseignant prévu au paragraphe 1 et sans préjudice du nombre total d'heures/périodes de décharge auquel il est fait référence à l'article 16 de ces Modalités d'exécution, les représentants du Comité du personnel enseignant peuvent décider de recevoir l'appui d'un suppléant. Dans ce cas, l'élection du ou des suppléants doit être organisée conformément aux articles 3, 4, 7, 8 et 9 des présentes Modalités d'exécution.

Article 6

Périodicité des élections du Comité du personnel enseignant

1. Les élections du Comité du personnel enseignant sont organisées chaque année dans chacune des Ecoles, au plus tard six semaines avant la dernière réunion du Conseil supérieur pour l'année scolaire concernée.
2. Le mandat est valable un an, à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Article 7

Désignation du comité électoral

Le Comité du personnel enseignant désigne un comité électoral composé de deux membres du personnel disposant du droit de vote issus des deux catégories du personnel. En l'absence de Comité du personnel enseignant, le comité électoral est désigné par le Directeur.

Article 8

Préparation et conduite des élections

Le comité électoral convoque et organise les élections sans délai. La date et l'heure limites de nomination des candidats sont fixées au moins 72 heures avant le scrutin. Directement après la fin du scrutin, le comité électoral compte les votes en public, consigne par écrit les résultats et annonce ceux-ci aux membres du personnel de l'Ecole. Une copie des résultats des élections est communiquée au Directeur et au Secrétaire général des Ecoles européennes.

Article 9

Procédure d'élection

1. Le Comité du personnel enseignant est élu directement par vote secret de tous les membres du personnel disposant du droit de vote conformément à l'article 3 des présentes Modalités d'exécution. Une procuration peut être octroyée.
2. Chaque catégorie du personnel élit séparément ses propres représentants.
3. La manière dont les votes se déroulent en cas d'absence le jour du scrutin est laissée à la discréction de chaque Ecole. Pour chacune des deux catégories du personnel, le candidat de chaque cycle qui comptabilise le plus de votes est élu.

Article 10

Contestation des élections

1. Une élection peut être contestée en introduisant un recours administratif devant le Secrétaire général.
2. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux semaines.
3. Le Secrétaire général prend une décision motivée dans un délai d'un mois à compter de la date d'introduction du recours administratif et avertit immédiatement le Directeur de l'Ecole de sa décision.
4. A l'expiration des délais mentionnés dans les paragraphes précédents, le défaut de réponse au recours administratif vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au sens de l'article 11 des présentes Modalités d'exécution.
5. L'introduction d'un recours administratif n'est pas suspensive du résultat des élections.

Article 11

Recours contentieux

1. La Chambre de recours à laquelle il est fait référence à l'article 27 du Statut des Ecoles européennes a compétence exclusive pour traiter les recours contentieux introduits en contestation des élections du Comité du personnel enseignant.
2. Un recours contentieux devant la Chambre de Recours est recevable seulement si un recours administratif au sens de l'article 10 a été introduit préalablement devant le Secrétaire général.
3. Le recours contentieux doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Secrétaire général prévue à l'article 10.3 des présentes Modalités d'exécution.
4. La Chambre de Recours doit statuer dans les six mois suivant l'introduction du recours et la décision doit être notifiée au requérant dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est prise.

5. Les recours contentieux visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le Règlement de procédure établi par la Chambre de recours.
6. Les recours formés devant la Chambre de Recours n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Chambre de Recours peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner la suspension des élections faisant l'objet de la contestation. Les arrêts de la Chambre de Recours sont définitifs et ont force exécutoire.

Article 12 **Protection contre l'obstruction**

Il est interdit d'entraver l'élection d'un Comité du personnel enseignant. En particulier, aucun membre du personnel ne doit être empêché dans l'exercice de son droit de vote ou de se présenter en tant que candidat aux élections. Toute tentative d'influencer l'élection d'un Comité du personnel enseignant par l'application ou la menace d'un traitement défavorable ou l'octroi ou la promesse d'un avantage quelconque est illégale.

Article 13 **Soutien administratif**

1. Le Directeur organise le soutien administratif nécessaire au Comité du personnel enseignant et aux élections du Comité. Il fournit, dans la mesure nécessaire, les locaux, le matériel, les moyens d'information et de communication ainsi que le personnel administratif requis pour les réunions et le fonctionnement quotidien du Comité du personnel enseignant.
2. La direction de l'Ecole veille à ce que les membres du Comité du personnel enseignant bénéficient d'un soutien en matière d'interprétation et d'application des Statuts du personnel. Si l'Ecole n'est pas en mesure d'apporter une réponse ou en cas de conflit d'interprétation, les membres du Comité du personnel enseignant peuvent demander des éclaircissements directement au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes.
3. Le Bureau du Secrétaire général invite, au moins une fois par an, les représentants du personnel et les assistants chargés des ressources humaines des écoles pour discuter toute question pouvant se poser en rapport avec les Statuts du personnel.
4. Suite à leur élection, chaque nouveau représentant du personnel reçoit une formation relative à son rôle au niveau de l'école et du système.

Article 14 **Convocation des réunions du personnel**

5. Le Comité du personnel enseignant peut convoquer des réunions du personnel. Lorsqu'il fixe de telles réunions, le Comité du personnel enseignant prend en compte les besoins opérationnels de l'Ecole. Le Directeur est informé par avance de la date à laquelle se tiendra la réunion.
6. Si les membres du Comité du personnel enseignant le demandent, un délégué syndical ou tout autre expert peut être invité, à sa propre charge, à participer aux réunions à titre consultatif.

Article 15 **Fin de la qualité de membre**

1. La qualité de membre du Comité du personnel enseignant prend fin dans les circonstances suivantes :
 - Expiration du mandat ;
 - Résignation du Comité du personnel enseignant ;
 - Résiliation du contrat de travail ; et
 - Perte d'éligibilité.
2. Lorsque la qualité d'un membre prend fin, un nouveau représentant, qui représente la même catégorie du personnel et le même cycle que le représentant dont la qualité de membre prend fin, est élu conformément aux procédures énoncées aux articles 7 à 9 des présentes Modalités d'exécution. Son mandat prend fin à la fin de l'année scolaire.

Article 16 **Décharge**

1. Chaque membre du personnel détaché du Comité du personnel enseignant est libéré de ses fonctions d'enseignement pour cinq (5) heures/périodes par semaine. Les chargés de cours membres du Comité du personnel enseignant peuvent choisir, même s'ils travaillent 21 périodes/25,5 heures, soit de bénéficier d'un ajout à leur emploi du temps de cinq heures/périodes par semaine, soit d'être libérés de leurs obligations professionnelles pendant cinq (5) heures/périodes par semaine.
2. Dans les écoles comptant plus de 2 000 élèves, chaque membre du Comité du personnel enseignant bénéficie d'une (1) heure/période supplémentaire de décharge par semaine.
3. Une décharge supplémentaire de deux (2) heures/périodes par semaine est accordée au Comité du personnel enseignant des écoles dont un cycle est réparti sur deux sites différents. Dans le cas où les deux cycles sont répartis sur deux sites différents, la décharge supplémentaire totale s'élèvera à quatre (4) heures/périodes par semaine. Cette décharge supplémentaire garantira une représentation adéquate des enseignants sur les deux sites.
4. Le Président du Comité du personnel enseignant inter-Ecoles et son suppléant reçoivent deux (2) heures/périodes supplémentaires de décharge en plus de celles dues en vertu des paragraphes 1 à 3.
5. Les membres du Comité du personnel enseignant qui ont bénéficié d'une décharge en vertu du présent article récupèrent, à la fin de leur mandat, le même nombre d'heures/périodes d'enseignement qu'ils avaient juste avant que la décharge pour représentation du personnel ne leur soit accordée.

Article 17 **Protection et non-discrimination**

L'exercice de la fonction de membre du Comité du personnel enseignant ne doit en aucun cas porter préjudice à la situation du membre du personnel concerné. Toutefois, ce rôle ne confère aucun statut particulier ni aucun droit en ce qui concerne les conditions contractuelles, notamment la durée, le renouvellement ou la prolongation de l'emploi.

Les membres du Comité du personnel enseignant ne doivent pas être gênés, entravés, intimidés ou soumis à une influence indue dans l'exercice de leurs fonctions représentatives.

Chapitre 2 **Comité du personnel enseignant inter-Ecoles**

Article 18 **Constitution d'un Comité du personnel enseignant inter-Ecoles**

1. Un Comité du personnel enseignant inter-Ecoles est institué pour représenter les intérêts de l'ensemble du personnel détaché tel que défini à l'article 6, paragraphes a) et b), du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes et des chargés de cours tels que définis à l'article 4.3 du Statut des chargés de cours auprès des Ecoles européennes auprès du Secrétaire général et du Conseil supérieur. Chaque Comité du personnel enseignant d'une Ecole européenne désigne un membre représentant le cycle maternel et primaire et un membre représentant le cycle secondaire au sein du Comité du personnel enseignant inter-Ecoles. L'un de ces membres représente le personnel détaché, l'autre les chargés de cours.
2. Le Comité du personnel enseignant inter-Ecoles est présidé en alternance, par roulement annuel du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, par un représentant du cycle maternel et primaire et un représentant du cycle secondaire de la même Ecole. Ce roulement est déterminé selon l'ordre alphabétique des noms des villes-sièges des Ecoles. Sur demande du Comité du personnel enseignant inter-Ecoles et dans l'intérêt du service, le Secrétaire général peut décider de déroger à cet ordre.
3. Le Comité du personnel enseignant inter-Ecoles désigne les représentants des différents Comités et groupes de travail des Ecoles européennes conformément au mandat et au règlement de procédure spécifique desdits Comités et groupes de travail.

Article 19 **Représentation au Conseil supérieur**

Conformément à l'article 22 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, un « Comité du personnel », composé des représentants élus du Comité du personnel enseignant inter-Ecoles et des représentants élus du personnel administratif et de service, désigne un membre titulaire et un membre suppléant issus du corps enseignant pour représenter le personnel au sein du Conseil supérieur.

La participation d'autres représentants du personnel aux réunions du Conseil supérieur est assujettie aux règles de procédure spécifiques du Conseil supérieur.

Article 20 **Réunions du Comité du personnel enseignant inter-Ecole**

1. Le Comité du personnel enseignant inter-Ecole se réunit cinq fois par an, à Bruxelles, sur convocation de son Président. Les membres du Comité du personnel enseignant inter-Ecole reçoivent un projet d'ordre du jour des réunions au moins dix jours avant la tenue de celles-ci. Le Secrétaire général invite tous les membres des Comités du personnel enseignant des écoles à l'une de ces cinq réunions. En cas de nécessité dûment justifiée, le Secrétaire général peut autoriser des réunions supplémentaires.
2. Les frais de mission pour leur participation aux réunions prévues au paragraphe 1 du présent article sont remboursés aux membres du Comité du personnel enseignant inter-Ecole selon les dispositions prévues par les articles 63 à 65 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.
3. Le Secrétaire général et le Comité du personnel enseignant inter-Ecole se réunissent régulièrement.

Article 21 **Fonctionnement du Comité du personnel enseignant inter-Ecole**

Les dispositions relatives au Comité du personnel enseignant prévues par les articles 2, 12, 13, 15 et 17 des présentes Modalités d'exécution sont également applicables au Comité du personnel enseignant inter-Ecole.

Article 22 **Secrétaire du Comité du personnel enseignant inter-Ecole**

1. Le Comité du personnel enseignant inter-Ecole bénéficie du soutien d'un Secrétaire élu par les membres du Comité du personnel enseignant inter-Ecole pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

2. La mission du secrétaire prend fin dans les circonstances suivantes :
 - Expiration du mandat ;
 - Démission du Comité du personnel enseignant inter-Ecole ;
 - Résiliation du contrat de travail ;
 - Vote de défiance.
3. Le Secrétaire reçoit une décharge supplémentaire de cinq heures/périodes par semaine.

Chapitre 3

Dialogue social

Article 23

Concertation¹

1. Le Comité du personnel enseignant peut porter à l'attention de la direction de l'école toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application du Statut applicable aux membres du personnel détaché des Ecoles européennes et du Statut des Chargés de cours auprès des Ecoles européennes.
2. La Direction de l'école doit informer et consulter le Comité du personnel enseignant sur toute difficulté de ce type.
3. Le Comité du personnel enseignant peut soumettre des suggestions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole, ainsi que des propositions visant à améliorer les conditions de travail du personnel au niveau de l'Ecole. La direction de l'Ecole examinera ces demandes et y répondra en motivant sa décision dans un délai raisonnable.
4. Les questions qui concernent l'ensemble du personnel enseignant ou une catégorie spécifique au niveau du système doivent, en principe, être traitées au sein des groupes de travail concernés.
5. En cas de problème grave ou persistant au niveau de l'Ecole, le Comité du personnel enseignant peut renvoyer la question au Bureau du Secrétaire général. Le Bureau du Secrétaire général cherchera une solution conformément au cadre juridique applicable et pourra convoquer une réunion avec la direction de l'Ecole à cette fin.

¹ Le terme « concertation », couramment utilisé en français, a été délibérément choisi pour refléter le sens du mot, qui désigne le processus visant à parvenir à un accord.

Article 24

Procédure de modification des Statuts du personnel ou des conditions de travail

1. Les modifications du Statut des membres du personnel détaché des Ecoles européennes et du Statut des Chargés de cours auprès des Ecoles européennes, ainsi que les règles relatives aux conditions de travail du personnel, peuvent être proposées soit par un représentant du personnel, soit par le Secrétaire général, soit par le Conseil supérieur.
2. Chaque proposition est soumise au groupe de travail concerné et présentée au Conseil supérieur après avoir été approuvée à la majorité des membres du groupe de travail. Les modifications du Statut des membres du personnel détaché des Ecoles européennes nécessitent la consultation du Conseil d'inspection mixte.

Article 25

Participation du syndicat

Sans préjudice de l'article 14.2 des présentes modalités d'exécution, sur demande dûment motivée d'au moins un membre d'un groupe de travail, le Président peut inviter un représentant syndical à participer au groupe de travail en tant qu'expert.

Article 26

Grève

1. Avant toute action de grève, les parties doivent avoir utilisé les moyens d'information, de consultation et de concertation prévus aux articles 23 et 24.
2. Une grève peut être proposée au niveau de l'établissement par au moins la moitié des membres du Comité du personnel enseignant ou par 15 % du personnel enseignant. La liste des proposants restera confidentielle.
3. La procédure visant à confirmer les conditions d'une grève est assurée par les représentants du personnel. Les représentants effectuent cette procédure à la demande du Comité du personnel enseignant, d'un de ses membres ou d'un employé individuel. La procédure doit garantir la confidentialité du vote, et un comité neutre est chargé de vérifier le vote et de déterminer si des négociations préalables ont eu lieu. Le Directeur doit offrir la possibilité d'informer sur la grève via les outils de communication officiels.
4. Les représentants du personnel ont le devoir d'organiser la procédure et d'en respecter le résultat, même lorsque leur opinion personnelle diffère du résultat du vote. Le Comité du personnel enseignant et les représentants du personnel apporteront leur soutien lors des négociations préliminaires et dans l'organisation de la grève.

5. Une grève doit être soumise au vote de l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement concerné. Une majorité simple est requise. Le vote doit être effectué à bulletin secret et les résultats doivent être consignés dans des procès-verbaux officiels.
6. Le Comité du personnel enseignant notifie par écrit au Directeur de l'école et au Bureau du Secrétaire général toute décision de grève au moins dix (10) jours calendaires à l'avance, en indiquant la ou les dates, la durée, la portée (catégories de personnel concernées) et les motifs.
7. Sans préjudice des règles nationales applicables aux membres du personnel détaché, l'exercice du droit de grève ne met pas fin au détachement ou au contrat de travail et ne peut donner lieu à des mesures disciplinaires ou à un traitement différent à l'égard des membres du personnel participants.
8. Pendant une grève, la relation de travail est considérée comme suspendue et les membres du personnel n'ont pas droit à leur salaire ni à aucune autre compensation financière pendant la durée de leur participation à la grève.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 27

Entrée en vigueur

1. Les présentes Modalités d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Elles remplacent la décision du Conseil supérieur d'avril 2011 portant sur les « Structures internes aux cycles maternel, primaire et secondaire » en ce qui concerne plus spécifiquement les réductions d'horaire pour les représentants du personnel et leur secrétaire.
2. Les présentes Modalités d'exécution font l'objet d'une révision deux ans après leur entrée en vigueur.